

**Loi de la parité**  
**établissant que les listes de candidatures à l'Assemblée de la**  
**République, au Parlement européen et aux collectivités locales sont**  
**composées de manière à assurer la représentation minimale de**  
**33% de chacun des sexes**

**Loi organique n° 3/2006, du 21 août 2006 (TP),**  
**rectifiée par la déclaration de rectification n° 71/2006, du 4 octobre 2006**

Conformément aux dispositions de l'article 161/c) de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète la loi organique suivante :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Listes de candidatures**

Les listes de candidatures aux élections à l'Assemblée de la République, au Parlement européen et aux collectivités locales sont composées de manière à promouvoir la parité hommes-femmes.

**Article 2**

**Parité**

1 – Aux fins de la présente loi, on entend par parité la représentation minimale de 33,3% de chacun des sexes sur les listes.

2 – Pour respecter les dispositions du paragraphe précédent, les listes plurinominales présentées ne peuvent pas contenir plus de deux candidats du même sexe placés à la suite l'un de l'autre sur la liste.

3 – Aux élections au scrutin uninominal, la loi électorale applicable établit des mécanismes qui assurent la représentation minimale de chacun des sexes prévue au paragraphe 1.

4 – Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la composition des listes de candidatures aux organes des arrondissements municipaux de 750 électeurs ou moins ni aux organes des municipalités de 7.500 électeurs ou moins.

**Article 3**

**Notification du mandataire**

Si une liste ne respecte pas les dispositions de la présente loi, le mandataire est notifié, conformément à la loi électorale applicable, afin de la corriger dans le délai établi dans la même loi.

**Article 4**

**Effets de la non-corrrection des listes**

La non-corrrection des listes de candidatures dans les délais prévus par la loi électorale applicable entraîne :

- a) L'affichage public des listes avec la mention de leur non-conformité à la présente loi ;
- b) Leur diffusion sur le site Internet de la Commission électorale nationale avec la mention visée au point précédent ;
- c) La réduction des subventions publiques allouées aux campagnes électorales aux termes de la présente loi.

## **Article 5**

### **Devoirs de diffusion**

Les listes qui ne respecteraient pas la parité telle que définie dans la présente loi et qui ne seraient pas corrigées comme prévu à l'article 3 sont affichées à la porte du tribunal compétent avec la mention qu'elles contiennent des irrégularités au regard de la loi de la parité et elles sont communiquées dans le délai de quarante-huit heures à la Commission électorale nationale.

## **Article 6**

### **Diffusion sur Internet par la Commission électorale nationale**

1 – La Commission électorale nationale assure, dans le délai de quarante-huit heures après la réception de la communication prévue à l'article précédent, la diffusion sur son site Internet des listes de candidatures qui ne respectent pas la parité telle que définie dans la présente loi.

2 – Les listes de candidatures diffusées en application du paragraphe précédent sont regroupées par parti ou groupement politique.

## **Article 7**

### **Réduction du financement public des campagnes électorales**

1 – S'ils violent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, les partis, coalitions ou groupements, selon le cas, subissent une réduction de leur participation aux 80% ou 75% des subventions publiques prévues respectivement aux paragraphes 1 et 3 de l'article 18 de la loi n° 19/2003, du 20 juin 2002, comme suit :

a) Si le pourcentage de représentation de l'un des sexes sur la liste de candidatures est inférieur à 20%, la participation à cette subvention publique est réduite de 50% ;

b) Si le pourcentage de représentation de l'un des sexes sur la liste de candidatures est supérieur ou égal à 20% et inférieur à 33,3%, la participation à cette subvention publique est réduite de 25% ;

2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux listes composées d'un nombre de candidats inférieur à trois.

3 – S'ils violent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, les partis, coalitions ou groupes d'électeurs, selon le cas, subissent une réduction de 50% de leur participation aux 80% ou 75% des subventions publiques prévues respectivement aux paragraphes 1 et 3 de l'article 18 de la loi n° 19/2003, du 20 juin 2002.

4 – Pour les élections à l'Assemblée de la République, les résultats électoraux obtenus par le parti dans la circonscription électorale où ont été violées les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 sont déduits des résultats électoraux nationaux, selon le même pourcentage que la réduction de la subvention publique calculée conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

5 – Pour les élections aux organes de la municipalité et de l'arrondissement municipal, s'il y a différents types et degrés de violation sur les listes présentées par un parti, une coalition ou un groupement aux différents organes, la liste prise comme référence est celle qui implique une plus grande réduction du financement public de la campagne électorale en appliquant les critères des paragraphes précédents.

**Article 8**  
**Réexamen**

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Assemblée de la République évalue son impact sur la promotion de la parité hommes-femmes et procède à sa révision en fonction de cette évaluation.